

RESOLUTIONS ADOPTEES SANS RENVOI A UNE COMMISSION

1994 (XIX). Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique pour 1965

L'Assemblée générale,

Notant que le Comité de l'assistance technique a examiné et approuvé le Programme élargi d'assistance technique pour les années 1965 et 1966,

1. *Confirme* les allocations de fonds suivantes, autorisées par le Comité de l'assistance technique, aux organisations participant au Programme élargi d'assistance technique, ces allocations étant couvertes par les contributions, les ressources générales et les rentrées au titre des dépenses locales:

<i>Organisations participantes</i>	<i>Montant des allocations (Equivalent en dollars des Etats-Unis)</i>
Organisation des Nations Unies	11 154 714
Organisation internationale du Travail	5 909 792
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	13 770 728
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ..	9 210 185
Organisation de l'aviation civile internationale	2 563 849
Organisation mondiale de la santé	9 221 851
Union postale universelle	428 437
Union internationale des télécommunications	1 452 334
Organisation météorologique mondiale ..	1 484 987
Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime ..	25 000
Agence internationale de l'énergie atomique	1 083 991
TOTAL	56 305 868

2. *Approuve* la décision du Comité d'autoriser le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique à apporter à ces allocations les changements qui pourront être nécessaires pour assurer autant que possible la pleine utilisation des contributions au Programme élargi d'assistance technique, et pour permettre telles modifications aux programmes nationaux que les gouvernements bénéficiaires demanderaient et qu'il approuverait;

3. *Prie* le Président-Directeur de rendre compte au Comité de toute modification de cet ordre lors de la session qui suivra la décision.

*1314^{ème} séance plénière,
30 décembre 1964.*

1995 (XIX). Constitution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale³

L'Assemblée générale,

Convaincue que des efforts soutenus sont nécessaires pour élever le niveau de vie dans tous les pays et accélérer la croissance économique des pays en voie de développement,

Considérant que le commerce international est un instrument important du développement économique,

Reconnaissant que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a fourni une occasion unique d'examiner de façon détaillée les problèmes du commerce et les rapports entre le commerce et le développement économique, notamment les problèmes qui se posent aux pays en voie de développement,

Convaincue que des dispositions institutionnelles appropriées et efficaces sont indispensables pour que le commerce international contribue pleinement à l'accélération de la croissance économique des pays en voie de développement par l'élaboration et la mise en œuvre des politiques nécessaires,

Tenant compte du fait que le fonctionnement des institutions internationales existantes a été examiné par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement qui a reconnu à la fois leur contribution et leurs limites en tant que moyens de résoudre tous les problèmes du commerce et les problèmes connexes du développement,

Estimant que tous les Etats participant à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement devraient tirer le plus grand parti possible des institutions et des ententes dont ils sont ou pourront devenir membres ou parties,

Convaincue que, par ailleurs, un nouvel examen des institutions présentes et envisagées s'impose, compte tenu de l'expérience acquise en ce qui concerne leurs travaux et leurs activités,

Prenant note du désir de la plupart des pays en voie de développement de créer une organisation générale du commerce,

Reconnaissant que de nouvelles dispositions institutionnelles sont nécessaires afin de poursuivre l'œuvre amorcée par la Conférence et de donner suite à ses recommandations et conclusions,

I

Crée la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale conformément aux dispositions énoncées dans la section II ci-après;

II

1. Les membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (ci-après dénommée la Conférence) sont les Etats Membres de l'Orga

³ Voir également la note relative à cette question, p. 9.

nisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

2. La Conférence se réunit à des intervalles de trois ans au plus. L'Assemblée générale fixe la date et le lieu des sessions de la Conférence, en tenant compte des recommandations de la Conférence ou du Conseil du commerce et du développement créé en vertu du paragraphe 4 ci-dessous.

3. Les principales fonctions de la Conférence sont les suivantes :

a) Favoriser l'expansion du commerce international, principalement en vue d'accélérer le développement économique, et en particulier le commerce entre pays ayant atteint des niveaux de développement différents, entre pays en voie de développement et entre pays à systèmes économiques et sociaux différents, en tenant compte des activités des organisations internationales existantes ;

b) Formuler des principes et des politiques concernant le commerce international et les problèmes connexes du développement économique ;

c) Soumettre des propositions pour l'application desdits principes et politiques, et prendre toutes autres mesures relevant de sa compétence qui conviennent à cette fin, en tenant compte des différences entre les systèmes économiques et les niveaux de développement ;

d) D'une manière générale, passer en revue et faciliter la coordination des activités d'autres institutions appartenant au système des Nations Unies dans les domaines du commerce international et des problèmes connexes du développement économique et collaborer à cet égard avec l'Assemblée générale et le Conseil économique et social à l'exécution des tâches de coordination qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies ;

e) Le cas échéant, prendre des mesures en collaboration avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en vue de la négociation et de l'adoption d'instruments juridiques multilatéraux dans le domaine du commerce, en tenant dûment compte de la suffisance des organes de négociation existants et en évitant tout double emploi de leurs activités ;

f) Servir de centre pour l'harmonisation des politiques des gouvernements et des groupements économiques régionaux en matière de commerce et de développement, conformément à l'Article premier de la Charte ;

g) Traiter toutes autres questions relevant de sa compétence.

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT

Composition

4. Un organe permanent de la Conférence, le Conseil du commerce et du développement (ci-après dénommé le Conseil), sera créé et rattaché au mécanisme de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine économique.

5. Le Conseil se compose de cinquante-cinq membres que la Conférence élit parmi ses Etats membres. En élitant les membres du Conseil, la Conférence tient pleinement compte tant de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable que du souci de maintenir la représentation des principaux Etats commerçants ; à cet effet, elle adopte la répartition des sièges ci-après :

a) Vingt-deux sont réservés aux Etats énumérés dans la partie A de l'annexe à la présente résolution ;

b) Dix-huit aux Etats énumérés dans la partie B de ladite annexe ;

c) Neuf aux Etats énumérés dans la partie C de ladite annexe ;

d) Six aux Etats énumérés dans la partie D de ladite annexe.

6. La Conférence réexamine périodiquement les listes d'Etats qui figurent dans l'annexe pour tenir compte des modifications qui pourraient intervenir dans la composition des membres de la Conférence ainsi que d'autres facteurs.

7. Les membres du Conseil sont élus à chaque session ordinaire de la Conférence. Ils restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

8. Les membres sortants sont rééligibles.

9. Les membres du Conseil ont auprès du Conseil un représentant et les suppléants et conseillers nécessaires.

10. Le Conseil invite tout membre de la Conférence à participer, sans droit de vote, à ses délibérations sur toute question qui présente un intérêt particulier pour ledit membre.

11. Le Conseil peut prendre des dispositions en vue de permettre aux représentants des organismes intergouvernementaux mentionnés aux paragraphes 18 et 19 ci-dessous de participer, sans droit de vote, à ses délibérations ainsi qu'à celles des organes subsidiaires et groupes de travail qu'il aura créés. Cette participation sera possible également pour les organisations non gouvernementales s'intéressant au commerce et à ses rapports avec le développement.

12. Le Conseil adopte son propre règlement intérieur.

13. Le Conseil se réunit selon les besoins et conformément à son règlement intérieur. Il se réunit normalement deux fois par an.

Fonctions

14. Lorsque la Conférence n'est pas en session, le Conseil exerce les fonctions qui sont du ressort de la Conférence.

15. En particulier, le Conseil suit la mise en œuvre des recommandations, déclarations, résolutions et autres décisions de la Conférence, prend à cet effet les mesures qui relèvent de sa compétence et assure la continuité des travaux de la Conférence.

16. Le Conseil peut effectuer ou faire entreprendre des études et rapports dans le domaine du commerce et sur les problèmes connexes du développement.

17. Le Conseil peut prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de préparer les rapports, études et autres documents qu'il juge nécessaires.

18. Le Conseil prend, selon les besoins, les dispositions nécessaires pour obtenir des rapports des organismes intergouvernementaux dont les activités ont trait à ses fonctions et pour établir des liens avec ces organismes. Pour éviter les doubles emplois, il utilise, chaque fois que cela est possible, les rapports pertinents présentés au Conseil économique et social et aux autres organes de l'Organisation des Nations Unies.

19. Le Conseil établit des liens étroits et permanents avec les commissions économiques régionales de l'Organisation des Nations Unies et il peut établir des liens semblables avec d'autres organes intergouvernementaux régionaux compétents.

20. Dans ses relations avec les organes et les institutions de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil agit conformément aux responsabilités qui incombent au Conseil économique et social en vertu de la Charte, notamment en ce qui concerne la coordination, et aux accords régissant les relations avec les institutions intéressées.

21. Le Conseil remplit les fonctions de comité préparatoire des futures sessions de la Conférence. A cette fin, il prend l'initiative d'établir des documents, y compris un ordre du jour provisoire, aux fins d'examen par la Conférence et il fait des recommandations quant à la date et au lieu de la session.

22. Le Conseil fait rapport à la Conférence et rend compte également chaque année de ses activités à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Le Conseil économique et social peut, s'il le juge nécessaire, transmettre à l'Assemblée générale ses observations sur ces rapports.

23. Le Conseil crée les organes subsidiaires dont il peut avoir besoin pour s'acquitter efficacement de ses fonctions. Il créera notamment les commissions suivantes :

a) Une commission des produits de base qui exercera, entre autres, les fonctions actuellement exercées par la Commission du commerce international des produits de base et la Commission provisoire de coordination des ententes relatives aux produits de base. La Commission provisoire de coordination sera maintenue en tant qu'organe consultatif du Conseil;

b) Une commission des articles manufacturés;

c) Une commission des invisibles et du financement lié au commerce. Le Conseil accordera une attention particulière aux mesures institutionnelles appropriées pour traiter des problèmes relatifs aux transports maritimes et tiendra compte des recommandations contenues dans les annexes A.IV.21 et A.IV.22 de l'Acte final de la Conférence⁴.

Les mandats des deux derniers de ces organes subsidiaires et de tous autres organes subsidiaires créés par le Conseil seront adoptés après consultation avec les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies et tiendront dûment compte du fait qu'il est souhaitable d'éviter les doubles emplois et les chevauchements de responsabilités. En déterminant la composition des organes subsidiaires et en élisant leurs membres, le Conseil tiendra pleinement compte du fait qu'il est souhaitable d'inclure dans ces organes les Etats membres particulièrement intéressés aux questions qu'ils sont appelés à traiter. Il pourra y faire entrer tout Etat membre de la Conférence, que cet Etat soit ou non représenté au Conseil. Il fixera le mandat et le règlement intérieur de ses organes subsidiaires.

VOTE

24. Chaque Etat représenté à la Conférence dispose d'une voix. Les décisions de la Conférence sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. Les décisions de la Conférence sur les questions de procédure sont prises à la majorité des représentants présents et votants. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des représentants présents et votants.

⁴ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. 1: *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), p. 62.

PROCÉDURES

25. Les procédures décrites dans le présent paragraphe sont destinées à établir un processus de conciliation qui doit intervenir avant le vote et fournir une base suffisante pour l'adoption de recommandations concernant des propositions concrètes prévoyant des mesures qui affectent de manière substantielle les intérêts économiques ou financiers de certains pays.

a) *Echelons auxquels la conciliation a lieu*

Le processus de conciliation au sens du présent paragraphe peut avoir lieu dans les conditions susmentionnées lorsqu'il s'agit de propositions soumises à la Conférence, au Conseil ou aux commissions du Conseil. Dans le cas d'une proposition soumise aux commissions du Conseil, le processus de conciliation ne s'applique qu'aux questions au sujet desquelles la commission intéressée a été habilitée à soumettre, sans autre approbation, des recommandations en vue de mesures à prendre.

b) *Demande de conciliation*

Une demande de conciliation au sens du présent paragraphe peut être présentée :

- i) Dans le cas de propositions dont la Conférence est saisie, par dix membres de la Conférence au moins;
- ii) Dans le cas de propositions dont le Conseil est saisi, par cinq membres de la Conférence au moins, qu'ils soient ou non membres du Conseil;
- iii) Dans le cas de propositions dont est saisie une commission du Conseil, par trois des membres de la commission.

La demande de conciliation formulée en vertu du présent paragraphe est adressée au Président de la Conférence ou au Président du Conseil, selon le cas. Dans le cas d'une demande touchant une proposition dont est saisie une commission du Conseil, le Président de la Commission intéressée soumet cette demande au Président du Conseil.

c) *Amorce de la conciliation par le Président*

Le processus de conciliation au sens du présent paragraphe peut également être amorcé par le Président de la Conférence, le Président du Conseil ou le Président de la commission intéressée, à condition qu'il se soit assuré que le nombre requis de pays, tel qu'il est fixé à l'alinéa b ci-dessus, est en faveur d'une telle conciliation. Dans le cas où un processus de conciliation est amorcé à l'échelon d'une commission, le Président de la commission soumet d'abord la question au Président du Conseil pour que des dispositions soient prises conformément à l'alinéa f ci-dessous.

d) *Moment de la demande ou procédure amorçant le processus de conciliation*

La demande de conciliation (ou l'amorce de conciliation par le Président de la Conférence ou le Président du Conseil, selon le cas) ne peut avoir lieu qu'après que la discussion de la proposition a pris fin devant l'organe intéressé et avant le vote sur cette proposition. Aux fins de cette disposition, le Président de l'organe intéressé devra, au terme du débat sur une proposition quelconque, prévoir un délai suffisant pour la présentation de demandes de conciliation avant de passer au vote sur la proposition considérée. Au cas où cette conciliation serait demandée ou amorcée, le vote sur

la proposition sera suspendu et il y aura lieu de suivre les procédures indiquées ci-après.

e) *Questions pouvant faire l'objet d'une conciliation et questions qui n'appellent pas la conciliation*

La mise en route d'un processus de conciliation aura lieu automatiquement dans les conditions énoncées aux alinéas b et c ci-dessus. Les catégories de questions énoncées aux rubriques i) et ii) ci-dessous ont été établies comme critères :

- i) Peuvent faire l'objet d'une conciliation, les propositions concrètes prévoyant des mesures qui affectent de manière substantielle les intérêts économiques et financiers de certains pays dans les domaines suivants :

Plans ou programmes économiques ou aménagements économiques ou sociaux ;

Echanges, politique monétaire ou tarifaire, ou balance des paiements ;

Politiques d'assistance économique ou transfert de ressources ;

Niveaux de l'emploi, du revenu, des recettes ou des investissements ;

Droits ou obligations en vertu de conventions ou de traités internationaux ;

- ii) Les propositions dont l'objet est indiqué ci-après n'appellent pas la conciliation :

Questions de procédure ;

Propositions relatives à des études ou des recherches, y compris les travaux préparatoires en vue de l'élaboration d'instruments juridiques dans le domaine du commerce ;

Création, par le Conseil, d'organes subsidiaires dans les limites de ses compétences ;

Recommandations et déclarations de caractère général n'appelant aucune mesure particulière ;

Propositions concernant des mesures à appliquer conformément à des recommandations adoptées à l'unanimité par la Conférence.

f) *Désignation d'un comité de conciliation*

Lorsqu'une demande de conciliation est présentée ou amorcée, le Président de l'organe intéressé le fait immédiatement savoir à cet organe. Après consultation avec les membres de l'organe considéré, le Président de la Conférence ou le Président du Conseil désigne, le plus tôt possible, les membres d'un comité de conciliation et soumet les nominations à l'approbation de la Conférence ou du Conseil, selon le cas.

g) *Composition du comité de conciliation*

Le comité de conciliation est, en règle générale, de composition restreinte. Il comprend les pays spécialement intéressés à la question pour laquelle la procédure de conciliation est amorcée et ses membres sont choisis sur une base géographique équitable.

h) *Procédure à suivre par le comité de conciliation et présentation de son rapport*

Le comité de conciliation commence ses travaux dès que possible et il s'efforce de parvenir à un accord pendant la même session de la Conférence ou du Conseil. Il n'y a pas de vote au comité de conciliation. Au cas où le comité de conciliation n'est pas en mesure de terminer ses travaux ou de parvenir à un accord au cours de la même session de la Conférence ou du Conseil, il fait rapport à la session suivante du Conseil ou à la session suivante de la Conférence si celle-ci est

plus rapprochée. Toutefois, la Conférence peut donner instruction au comité de conciliation désigné par elle de présenter son rapport à la session suivante de la Conférence dans le cas où le comité de conciliation n'a pas terminé ses travaux ou n'est pas parvenu à un accord au cours de la même session de la Conférence.

i) *Prorogation du mandat du comité de conciliation*

La décision sur toute proposition tendant à proroger un comité de conciliation au-delà de la session à laquelle il devait faire rapport est prise à la majorité simple.

j) *Rapport du comité de conciliation*

Le rapport du comité de conciliation indique si le comité a été en mesure ou non de parvenir à un accord et s'il recommande ou non une nouvelle période de conciliation. Le rapport du comité est communiqué aux membres de la Conférence.

k) *Suite à donner au rapport du comité de conciliation*

Le rapport du comité de conciliation est examiné en priorité par l'organe auquel il est soumis. Si cet organe adopte une résolution sur la proposition qui faisait l'objet du rapport du comité de conciliation, cette résolution mentionne explicitement le rapport du comité de conciliation et les conclusions auxquelles celui-ci est parvenu dans les termes suivants, selon le cas :

"Notant le rapport du comité de conciliation nommé le (date) (cote),

"Notant également que le comité de conciliation [a pu parvenir à un accord] [recommande une nouvelle période de conciliation] [n'a pu parvenir à un accord],"

l) *Rapports du Conseil et de la Conférence*

Les rapports du Conseil à la Conférence et à l'Assemblée générale et les rapports de la Conférence à l'Assemblée comprendront notamment :

- i) Le texte de toutes les recommandations, résolutions et déclarations adoptées par le Conseil ou la Conférence au cours de la période sur laquelle porte le rapport ;

- ii) En ce qui concerne les recommandations et les résolutions qui sont adoptées après un processus de conciliation, les résultats du vote sur chaque recommandation ou résolution seront également insérés, ainsi que les textes des rapports des comités de conciliation intéressés. Dans le rapport les résultats du vote et les textes des rapports suivront normalement les résolutions auxquelles ils se réfèrent.

m) *Bons offices du secrétaire général de la Conférence*

Il sera fait appel, autant que possible, aux bons offices du secrétaire général de la Conférence dans le cadre du processus de conciliation.

n) *Propositions appelant des modifications dans les dispositions fondamentales de la présente recommandation*

Un processus de conciliation sera également amorcé dans les conditions prévues ci-dessus touchant toute proposition de recommandation à l'Assemblée générale qui appellerait des modifications dans les dispositions fondamentales de la présente résolution. Quant à savoir si une disposition particulière sera considérée comme fondamentale aux fins du présent alinéa, la décision sera prise à la majorité simple de la Conférence ou du Conseil.

SECRÉTARIAT

26. Des dispositions seront prises, conformément à l'Article 101 de la Charte, pour créer immédiatement, dans le cadre du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, un secrétariat permanent approprié et travaillant à plein temps pour assurer les services nécessaires au bon fonctionnement de la Conférence, du Conseil et de ses organes subsidiaires.

27. Le secrétariat aura à sa tête le secrétaire général de la Conférence, qui sera nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et dont la nomination sera confirmée par l'Assemblée générale.

28. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prendra les dispositions voulues pour assurer une coopération et une coordination étroites entre le secrétariat de la Conférence et le Département des affaires économiques et sociales, y compris les secrétariats des commissions économiques régionales et les autres services appropriés du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec les secrétariats des institutions spécialisées.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

29. Les dépenses de la Conférence, de ses organes subsidiaires et de son secrétariat sont imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies dans lequel un chapitre distinct sera ouvert à cet effet. Conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies en pareil cas, des dispositions sont prises pour déterminer les contributions des Etats non membres de l'Organisation qui participent à la Conférence.

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES FUTURES

30. La Conférence examine, à la lumière de l'expérience acquise, l'efficacité et l'évolution future des dispositions institutionnelles en vue de recommander les changements et les perfectionnements qu'il pourrait être nécessaire d'y apporter.

31. A cette fin, la Conférence étudie tous les sujets pertinents, y compris les questions relatives à la création d'une organisation générale composée de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions qui lui sont reliées pour traiter du commerce et de ses rapports avec le développement.

32. L'Assemblée générale exprime son intention de demander l'avis de la Conférence avant d'apporter des modifications aux dispositions fondamentales de la présente résolution.

1314ème séance plénière,
30 décembre 1964.

*
*
*

A sa 1328ème séance plénière, le 10 février 1965, l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 27 de la section II de la résolution ci-dessus, a confirmé la nomination par le Secrétaire général de M. Raúl PREBISCH comme secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

ANNEXE

A. — Liste des Etats mentionnés à l'alinéa a du paragraphe 5

Afghanistan	Birmanie
Afrique du Sud	Burundi
Algérie	Cambodge
Arabie Saoudite	Cameroun

Ceylan
Chine
Congo (Brazzaville)
Congo (République
 démocratique du)
Côte-d'Ivoire
Dahomey
Ethiopie
Gabon
Ghana
Guinée
Haute-Volta
Inde
Indonésie
Irak
Iran
Israël
Jordanie
Kenya
Koweït
Laos
Liban
Libéria
Libye
Madagascar
Malaisie
Mali

Maroc
Mauritanie
Mongolie
Népal
Niger
Nigéria
Ouganda
Pakistan
Philippines
Rwanda
Sénégal
Sierra Leone
Somalie
Soudan
Syrie
Tchad
Thaïlande
Togo
Tunisie
République arabe unie
République centrafricaine
République de Corée
République-Unie de Tanzanie
République du Viet-Nam
Samoa-Occidental
Yémen
Yougoslavie

B. — Liste des Etats mentionnés à l'alinéa b du paragraphe 5

Australie	Luxembourg
Autriche	Monaco
Belgique	Norvège
Canada	Nouvelle-Zélande
Chypre	Pays-Bas
Danemark	Portugal
Espagne	République fédérale d'Allemagne
Etats-Unis d'Amérique	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Finlande	Saint-Marin
France	Saint-Siège
Grèce	Suède
Irlande	Suisse
Islande	Turquie
Italie	
Japon	
Liechtenstein	

C. — Liste des Etats mentionnés à l'alinéa c du paragraphe 5

Argentine	Honduras
Bolivie	Jamaïque
Brésil	Mexique
Chili	Nicaragua
Colombie	Panama
Costa Rica	Paraguay
Cuba	Pérou
El Salvador	République Dominicaine
Equateur	Trinité et Tobago
Guatemala	Uruguay
Haiti	Venezuela

D. — Liste des Etats mentionnés à l'alinéa d du paragraphe 5

Albanie	République socialiste soviétique d'Ukraine
Bulgarie	Tchécoslovaquie
Hongrie	Union des Républiques socialistes soviétiques
Pologne	
Roumanie	
République socialiste soviétique de Biélorussie	

1996 (XIX). Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

L'Assemblée générale

1. Nomme membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires: